ASSEMBLÉE NATIONALE

22 septembre 2020

D'ACCÉLÉRATION ET DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE - (N° 3347)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 13

présenté par

M. Cordier, M. Cinieri, M. Brun, M. Le Fur, M. Sermier, M. Pauget, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Audibert, Mme Boëlle, Mme Kuster, M. Vatin, M. Minot, M. Cattin, Mme Louwagie, M. Dive, M. Ramadier, Mme Meunier, Mme Bonnivard, M. de la Verpillière, M. Vialay, Mme Porte, M. Hetzel, Mme Corneloup, M. Emmanuel Maquet, Mme Dalloz et Mme Beauvais

ARTICLE 39

Rédiger ainsi cet article :

« L'article L. 213-4-1 du code de la route est ainsi rédigé :

« Art. L. 213-4-1. – Les places d'examen du permis de conduire sont attribuées directement de manière nominative aux candidats qui en font la demande par voie électronique sur un système dédié. La demande peut être effectuée selon les mêmes modalités, et à la demande du candidat, par l'établissement d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière auprès duquel celui-ci est inscrit. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à généraliser et pérenniser l'expérimentation prévue par la loi d'orientation des mobilités, visant à permettre la réservation en ligne des places d'examen du permis de conduire.

Le seul critère d'attribution de ces places d'examen serait l'ordre d'inscription, sans discrimination en fonction du lieu ou du mode d'apprentissage. Cela assurerait donc une parfaite neutralité d'accès à l'épreuve.

De plus, la simple suppression de l'article L. 213-4-1 du code de la route prévue par la rédaction actuelle de cet article ne laisse comme référence législative que le seul article L. 221-1 A. Si celui-ci rappelle que l'examen du permis de conduire est un service universel et que chaque candidat doit se voir proposer une date d'examen, les modalités sont renvoyées à un texte règlementaire. Il convient plutôt d'en fixer les modalités d'attribution dans la loi.